

NE_GERICHTE CCC.2008.34 vom 5. August 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.34

FR: NE_GERICHTE CCC.2008.34 du 5 août 2008

IT: NE_GERICHTE CCC.2008.34 del 5 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

En général

1 Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

2 Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.

3 La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée.

II. Effets

1 La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer.

2 Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées.

3 Sont réservés les usages particuliers du commerce en matière de compte courant.

E. 2

a) Lorsque la créance est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a eu lieu, la mainlevée de l'opposition est accordée, à moins que le poursuivi ne prouve par titre que postérieurement au jugement, la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis ou qu'il ne se prévale de la prescription (art.80 al.1 et 81 al.1 LP). Dans la procédure de mainlevée définitive, le débiteur ne peut se libérer que s'il établit par titre que la dette a cessé d'exister ou d'être exigible. La compensation (art. 120 CO) compte parmi les moyens libératoires qui permettent au débiteur de faire échec à la mainlevée de l'opposition (Panchaud / Caprez, La mainlevée d'opposition, 1980 § 36). Toutefois, le juge ne se saisit pas d'office d'un tel moyen : il appartient au débiteur poursuivi non seulement de l'invoquer, mais encore de le rendre vraisemblable par pièces tant dans son principe que dans son montant et cela au moyen de documents (RJN 1986, p. 305). D'après la jurisprudence et la doctrine, la créance en compensation du débiteur doit de son côté être prouvée par un jugement au sens de l'article 81 LP, ou par une reconnaissance de dette inconditionnelle de la partie adverse (ATF du 22.05.2002, 5P.18/2002 ; ATF 115 III 97 = JT 1991 II, p. 47 et les références citées). C'est la volonté du législateur que les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée soient étroitement limités; pour empêcher toute obstruction à l'exécution; le titre à la mainlevée définitive ne peut par conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (ATF 124 III 501 ; ATF du 30.05.2001,

5P.137/2001). Par ailleurs, il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ATF 124 III 502 précité). b) En l'occurrence, l'intimé a opposé en compensation une créance fiscale pour l'impôt cantonal et communal 2004 qui se monte à CHF 166'769.35 en capital plus CHF 6'044.95 d'intérêts arrêtés au 24 mai 2006 et CHF 15.00 de frais de sommation. La décision de taxation est définitive et exécutoire dans la mesure où la décision sur réclamation du Service des contributions du 3 février 2006 n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fiscal.

E. 3

En l'espèce, le caractère exécutoire de la créance en compensation n'est pas remis en cause par le recourant. La question litigieuse concerne les conditions de la compensation exigées par l'art. 120 CO , qui, selon le recourant, ne sont pas réalisées. Aux termes de l'article 120 CO , lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée. De manière générale, la compensation suppose la réunion de quatre conditions positives et deux conditions négatives. Les conditions positives sont l'identité et la réciprocité des sujets des obligations, l'identité des prestations dues, l'exigibilité des dettes que l'on entend compenser et, enfin, l'existence d'une déclaration de compensation . S'agissant des conditions négatives, la compensation ne doit être exclue ni contractuellement, ni légalement (art.120ss CO ; Engel , Traité des obligations en droit suisse, 1997, p.671).

E. 4

En premier lieu, le recourant fait grief au premier juge d'avoir admis la compensation, alors que la créance compensée portait sur une indemnité d'avocat d'office, qui selon lui constituerait une prestation de service non compensable. L'identité des prestations dues est nécessaire pour que la compensation soit admissible. L'article 120 CO mentionne des sommes d'argent ou "d'autres prestations de même espèce". L'identité des prestations n'a pas besoin d'être originelle, elle peut être subséquente, par exemple par l'obligation de verser des dommages-intérêts pour inexécution (Tercier , Le Droit des obligations, 2004, no.1407). Selon la doctrine citée à mauvais escient par le recourant, l'identité des prestations n'est jamais donnée dès lors que l'une ou l'autre des créances porte sur une prestation de service (Jeandin , Commentaire romand du CO, 2003, no 14 ad art.120 CO et les références citées). En l'espèce toutefois, la créance compensée ne constitue nullement une prestation de service mais bien la contre-prestation de celle-ci, soit une créance d'honoraires, donc en argent. L'identité des prestations, qui consistent toutes deux en des sommes d'argent, est dès lors donnée (cf. Jeandin , Commentaire romand du CO, 2003, no.13 ad.art.120 CO) et le grief du recourant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

En deuxième lieu, le recourant reproche au premier juge d'avoir mal examiné la déclaration de compensation formulée par l'intimé. Selon lui, celle-ci ne respecterait pas les exigences formelles ancrées à l'article 120 CO et la compensation ne serait ainsi pas réalisable. Aux termes de l'article 124 CO , la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier l'intention de l'invoquer. Le débiteur doit ainsi manifester sa volonté de

compenser par une déclaration formatrice. Il communique ainsi à son créancier qu'il compense ou entend compenser sa dette avec celle dont il est tenu à son égard. Selon la jurisprudence, la déclaration de compensation est un acte soumis à réception (SJ 1994 600) et doit permettre à son titulaire de comprendre de manière non équivoque l'intention du débiteur de compenser (SJ 2000 I 78). Une déclaration de compensation incomplète est dépourvue d'effet. Cette communication peut toutefois être accomplie expressément ou par acte concluants, par exemple en payant la seule différence entre les deux dettes (Engel , op.cit. p.675). Conformément à la procédure cantonale d'autre part, la partie qui entend compenser n'est pas tenue d'objecter la compensation d'entrée de cause (Bohnet , CPCN commenté, 1 ère édition, n° 2 ad art.303, cf. également art. 314 CPCN et Engel , op.cit. p.675). En l'occurrence, il ressort du dossier que l'intimé a invoqué la compensation lors de l'audience de mainlevée. La compensation des créances a également été invoquée par courrier de l'Office du contentieux du 8 novembre 2007 adressé au recourant, qui faisait suite à celui du Service de la justice du 2 octobre 2007, et aux termes duquel l'intimé a déclaré "Nous vous informons que la somme de 1'733.40 francs, qui vous a été allouée selon l'ordonnance mentionnée en titre – soit Compensation / Honoraires d'avocat d'office selon ordonnance du 25.05.2007 du Tribunal de police du district de Boudry – sera portée en déduction de la poursuite n° b. relative à votre impôt cantonal et communal 2004, dette définitive et exécutoire selon attestation ci-jointe". Force est ainsi de constater que la déclaration de compensation, formulée de surcroît à plusieurs reprises par l'intimé, respecte les exigences formelles posées par la loi et la jurisprudence susmentionnées et l'intimé ne saurait valablement se prévaloir d'un manque de compréhension à son égard. Le grief du recourant, mal fondé et à la limite de la téméraire, doit également être rejeté.

E. 6

Dans un troisième grief, le recourant prétend que les créances compensées ne seraient pas de même nature, ce qui invaliderait la compensation. Selon la jurisprudence, le recourant doit dire en quoi le jugement attaqué lui paraît critiquable et en particulier par où pèche, selon lui, le raisonnement juridique du premier juge (CCC VI, p.173; cf. aussi CCC VI, p.257, ainsi que RJN 1986, p.84, 1984, p.48 et les références citées). A défaut, le recours est irrecevable (CCC VI, p.174, 257). En l'espèce, le recourant n'expose pas en quoi l'appréciation du premier juge serait arbitraire. Il se borne à prétendre que les créances ne seraient pas de même nature, sans pourtant dire en quoi le premier juge se serait trompé ou aurait faussement appliqué la loi. Le recours doit ainsi être tenu pour irrecevable sur ce point. Supposé recevable, le grief du recourant ne résiste toutefois pas à l'examen. L'identité des prestations telle qu'exposée sous point 4 est clairement réalisée en l'espèce, puisque l'on se trouve en présence de deux dettes d'argent. Le premier juge n'a dès lors pas violé la loi en admettant la compensation.

E. 7

Le recourant fait valoir par ailleurs que l'Etat ne saurait lui opposer la compensation dans la mesure où la créance compensante porte sur des impôts. Selon l'article 125 ch.3 CO, les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes, tels les impôts (Engel , op.cit. p.680), ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. En revanche, les détenteurs de la puissance publique peuvent opposer en compensation leurs créances de droit public (pour impôts, par. ex) à la créance d'un particulier (ATF 71 I 287 = JT 1945 I 511 ; ATF 72 I 372 = JT 1947 I 561). L'Etat peut même effectuer la compensation avec ses dettes privées (Engel , op.cit. p.680). En l'occurrence, la créance

compensante est une créance d'impôt, et la créance compensée est une indemnité d'honoraires d'avocat d'office, fondée sur un rapport de droit public entre le recourant et l'intimé. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a retenu la compensation invoquée par l'intimé. Ce grief est mal fondé et le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 8

Le recourant prétend également que l'identité des parties pour une compensation ferait en l'espèce défaut. Conformément à l'article 120 al.1 CO, chaque partie doit être à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre. L'identité juridique des personnes en cause doit ainsi être donnée. Sur le plan du droit public, la compensation est admissible, peu importe que ce soient diverses administrations qui se trouvent l'une créancière, l'autre débitrice de l'assujetti (Engel, op.cit. p.680 et les références citées; Jeandin, Commentaire romand, 2003, no 7 ad art.120 CO et les références citées) et sans que les créances réciproques soient nécessairement de même nature (Scyboz et Gilliéron, CO annoté, éd. 2004 ad art.120 et les références citées). En l'occurrence, la créance compensante porte sur l'impôt cantonal et communal 2004 uniquement. Le débiteur de l'indemnité d'avocat d'office est le service de la justice; l'Office de perception est quant à lui créancier de l'impôt cantonal et communal. Ces deux divisions administratives se confondent ainsi comme stations fiscales en l'entité de l'Etat de Neuchâtel (Engel, op.cit. p.680 et les références citées), représenté en l'espèce par l'Office du contentieux général. Partant, l'identité des sujets des obligations est en l'espèce donnée et le grief du recourant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 9

Dans un dernier grief, le recourant fait valoir que la décision querellée violerait les règles légales sur le minimum vital ainsi que le principe de l'interdiction du travail forcé. Dans le cadre de la procédure sommaire de poursuites, le juge de la mainlevée statue sur le vu des pièces produites devant lui à l'exclusion de tout autre moyen de preuve (JT 2004 II p.134ss; SJ 1980 382-383). Il n'appartient ainsi pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (ATF 124 III 503 précité). a) En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait allégué, ni établi en procédure de mainlevée que la compensation de la créance d'honoraires d'avocat d'office constituerait une atteinte à son minimum vital. Il n'incombait donc pas au juge de la mainlevée d'examiner cette question et c'est à raison que la compensation a été retenue. D'autre part, le recourant semble perdre de vue qu'il endossait le rôle du poursuivant dans le cadre de la procédure de mainlevée. Aucune disposition légale n'interdit la compensation afin de préserver le minimum vital du créancier dans le cadre de la procédure de mainlevée. On discerne dès lors mal quel motif aurait dû inciter le premier juge à ne pas retenir la compensation, les exigences légales relatives à l'application de celle-ci étant en l'espèce clairement réalisées. b) Il résulte des considérations qui précèdent que le juge de la mainlevée n'a pas à trancher des questions de droit matériel qui sortent du contexte de la procédure de mainlevée, et doit retenir la compensation lorsque les conditions de son application sont réunies. Dès lors, et contrairement à ce soutient le recourant, le premier juge n'avait pas à examiner si le droit supranational, particulièrement l'interdiction du travail forcé, était violé in casu, dans la mesure où les revendications du recourant paraissent au surplus totalement hors contexte. D'autre part, le recourant a été régulièrement nommé avocat d'office dans le cadre de la défense de C.. La rémunération à laquelle il pouvait prétendre a été compensée par la dette

d'impôt qu'il a envers l'Etat, conformément aux dispositions applicables en la matière. Il ne s'agit dès lors pas de travail forcé. Enfin et dans tous les cas, lorsque la prestation de travail est fournie sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, il n'y a pas de travail forcé ou obligatoire (ATF du

E. 13

mai 2008, 6B_541/2007). Aussi, ce grief est mal fondé et le recours doit également être rejeté sur ce point. Enfin, la Cour de céans ne peut statuer que sur des moyens qui ont été soumis au premier juge, et sur lesquels il a été appelé à se prononcer (Bohnet , op.cit. n°3 ad art.415 al.1a). En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait invoqué l'un ou l'autre de ces moyens lors de la procédure de première instance. Partant, la requête doit être rejeté pour cette raison également. 10. Vu ce qui précède, le recours sera rejeté, les frais de la cause, arrêtés à 260 francs seront mis à la charge du recourant qui succombe. Une indemnité de dépens de 150 francs sera allouée à l'intimé qui a procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.